

Convention relative à l'organisation de séquence d'observation en milieu professionnel

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

ENTRE

L'entreprise ou l'organisme d'accueil (nom, adresse) :

.....
.....

Tél :

Représenté par (nom, prénom, qualité) :

.....

ET

Le collège Bel Air, 4 rue du Bel Air, 92190 MEUDON (tél : 0146265718), représenté par
Mme FORNES, Principale

Concernant le **stage du 16 décembre au 20 décembre 2024 ou du 17 décembre au 21 décembre 2024** pour l'élève :

Nom et prénom :

Classe : Date de naissance : Age :

dont l'emploi du temps pendant le stage sera le suivant (indiquer les horaires : de 25h à 30 h pour un enfant de moins de 15 ans) :

Jours	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	De à	De à	De à	De à	De à	De à
Après-midi	De à	De à	De à	De à	De à	De à
Total heures						

Soit Heures hebdomadaires

Objectifs du stage :

Sensibilisation à l'environnement professionnel, découverte d'un milieu professionnel

Activités prévues :

Compétences visées :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIF DU STAGE

Ce stage a pour objectif d'aider l'élève à préciser et affiner son projet professionnel et/ou à sensibiliser l'élève à l'environnement économique et professionnel par la découverte de l'entreprise. Durant ce stage, l'élève devra recueillir des informations sur la vie de l'entreprise et sur la spécificité d'un ou plusieurs postes de travail. Il sera aidé d'un carnet de stage qui lui sera fourni par le collège.

ARTICLE 2 : STATUT DE L'ELEVE EN STAGE

L'élève demeure durant la période de stage sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 3 : LES ELEVES ET L'ENTREPRISE

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de discipline et d'horaire sous réserve de l'article 5 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage sous réserve d'avoir préalablement prévenu le chef d'établissement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE CIVILE DE L'ELEVE

Le chef d'établissement scolaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il peut causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage. Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile à chaque fois qu'elle sera engagée.

ARTICLE 5 : HORAIRES DE L'ELEVE EN STAGE

Le stage a lieu à des dates et selon les horaires fixés au préalable d'un commun accord. Toute absence sera signalée le jour même par le chef d'entreprise au chef d'établissement scolaire. La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les plus de 15 ans. La durée de la présence des élèves mineurs ne peut excéder huit heures par jour. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage avant 6h00 du matin et après 20h00 le soir. L'emploi du temps du stage est décidé d'un commun accord entre le chef d'entreprise et l'élève.

ARTICLE 6 : TRAVAUX REALISES PAR L'ELEVE STAGIAIRE

Les élèves ne pourront effectuer les travaux interdits aux jeunes travailleurs définis par le code du travail et ne pourront accéder aux machines ou produits dont l'usage est proscrit par ces articles. Le chef d'entreprise pourra, s'il le juge utile et si les conditions le permettent, confier aux jeunes des petits travaux.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES PARENTS

Les élèves doivent respecter l'itinéraire le plus court entre le lieu de stage et le domicile. Tout manquement à cette règle entraînerait, en cas d'accident, la responsabilité de l'élève et de son représentant légal.

ARTICLE 8 : ACCIDENT DE L'ELEVE STAGIAIRE

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, le chef d'entreprise s'engage à prévenir immédiatement le chef d'établissement et à lui adresser une déclaration dans les 24 heures après l'accident.

ARTICLE 9 : EVALUATION DU STAGE

Le stage sera évalué par l'équipe enseignante au retour en classe. Cette évaluation sera réalisée à partir d'un livret de stage et d'un exposé oral.

Fait le :/...../.....

Nom et signature de l'élève	Nom et signature du responsable légal	Nom et signature du professeur principal	Nom et signature du responsable de l'entreprise et cachet	Signature du chef d'établissement Sylvie FORNES